

Annexe

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION À PERSONNE

Procès-verbal de signification à personne de

Titre	Enregistré le	Cote
Note Verbale (01 page)	17/06/2009	NV/DCS/2009/0181/MD/pv
Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut) (39 pages)	16/06/2009	ICC-01/04-01/07-1213

Destiné à :

Identité du destinataire :

Prénom(s) et nom : M. Mushagalusa Ntayeza Ndi

Fonction/Titre : Procureur général de la République démocratique du Congo

Adresse du destinataire

Adresse : Parquet général de la République Démocratique du Congo

Immeuble INSS - Boulevard du 30 juin

Gombe/Kinshasa

À remplir par la personne chargée de procéder à la signification

Je, soussigné(e) : PAUL N. 146/07

Le 17/06 2009, à 16 heures 09

À : KINSHASA

Ai remis en personne les documents susmentionnés au destinataire précité (Je ou les document(s) doi(ven)t être remis au destinataire en personne)

Remarques :

Le présent procès-verbal de signification à personne a été préparé par :

Prénom et nom: Pieter VANAVERBEKE

Poste et lieu de travail: Coordinateur juridique - CPI La Haye

Signature : _____

Le présent procès-verbal de signification à personne m'a été remis (Destinataire)

Signature accusant réception : _____



7 JUIN 2009

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Le Greffe

The Registry

Procureur général de la
République démocratique du Congo
Parquet Général de la République Démocratique du
Congo
Immeuble INSS
Boulevard du 30 Juin
Kinshasa-Gombe

Reference NV/DCS/2009/0181/MD/pv
Date 17 juin 2009

Le Greffier de la Cour pénale internationale présente ses compliments au Procureur général de la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui transmettre, dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07), les motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut) (ICC-01/04-01/07-1213).

Le Greffier de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler au Procureur général de la République démocratique du Congo l'assurance de sa très haute considération.



Marc Dubuisson
Directeur – Direction du Service de la Cour
pour Mme. Silvana Arbia, Greffier